

## Guide de rédaction de la thèse de doctorat

Le présent guide comprend des *recommandations* de rédaction de la thèse de doctorat, qui peuvent être utilisées en tant que complément aux indications transmises au doctorant par son directeur de thèse, le cas échéant. Lors de l'élaboration de la thèse de doctorat, le doctorant prendra en compte, **de manière prioritaire**, les indications transmises par son directeur de thèse.

Le présent guide comprend deux parties : Éthique de l'élaboration de la thèse de doctorat (I) et Forme de la thèse de doctorat (II).

### I. Éthique de l'élaboration de la thèse de doctorat

1. L'activité de rédaction de la thèse de doctorat est le **résultat des idées personnelles et des efforts** du doctorant. Lorsque l'on utilise des idées de la littérature scientifique, elles doivent être reprises en tant que telles, en indiquant la source de manière systématique (par des notes de bas de page et en tant que référence bibliographique). Lorsque le doctorant consulte des sources disponibles *en ligne*, il est recommandé d'éviter l'emploi des informations qui se retrouvent sur des pages Internet où toute personne peut les publier (*UGC – user generated content – contenus générés par les utilisateurs*), informations qui ne se retrouvent pas dans des revues de spécialité ou qui proviennent de documents qui ne respectent pas les règles concernant le droit d'auteur.
2. **Le plagiat est interdit, sous quelque forme que ce soit.** Le plagiat est défini comme le fait de s'approprier, intégralement ou partiellement, une œuvre littéraire, scientifique ou les idées qui appartiennent à une autre personne et les présenter comme une création personnelle. En conformité avec l'art. 4, alinéa (1), lettre d) de la Loi no. 206/2004 concernant la conduite appropriée dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'innovation, le plagiat est défini comme « le fait d'exposer dans une œuvre écrite ou lors d'un exposé, y compris sous forme électronique, des textes, des expressions, des idées, des démonstrations, des données, des hypothèses, des théories, des résultats ou des méthodes scientifiques extraites de certaines œuvres écrites, y compris sous forme électronique, appartenant à d'autres auteurs, sans mentionner cela et sans faire référence aux sources originales. » Le plagiat peut comprendre plusieurs formes, dont :
  - Le plagiat réalisé par le procédé *ghostwriter* (rédacteur anonyme) – lorsque le doctorant s'approprie une œuvre écrite par une autre personne, à son ordre, en conformité avec un contrat de mandat avec rémunération ou à titre gratuit ;
  - Le plagiat complet – lorsque le doctorant s'approprie une œuvre écrite par une autre personne, d'habitude sans l'accord de la dernière ;
  - L'auto-plagiat – lorsque le doctorant utilise dans sa thèse de doctorat des ouvrages propres ou des parties des ouvrages propres écrits à d'autres fins ou dans un autre contexte (par exemple, le mémoire de master), sans mentionner cela et sans faire référence aux sources d'origine ; dans la Loi no. 206/2004 concernant la conduite appropriée dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'innovation, l'auto-plagiat est défini dans l'art. 4, alinéa (1), lettre e) comme « le fait d'exposer dans un ouvrage écrit ou dans un exposé, y compris sous forme électronique, des textes, des expressions, des démonstrations, des données, des hypothèses, des théories, des résultats ou des méthodes scientifiques extraites de

certaines œuvres écrites, y compris sous forme électronique, appartenant au même auteur ou aux mêmes auteurs, sans mentionner cela et sans faire référence aux sources d'origine » ;

- Le plagiat à travers la traduction – lorsque le doctorant traduit un ouvrage ou une partie d'un ouvrage écrit dans une langue étrangère et appartenant à un autre auteur et il utilise la traduction dans sa thèse de doctorat, sans indiquer la source ;
- Le plagiat du type *copier-coller* – lorsque le doctorant utilise un texte qui appartient à une autre personne, sans indiquer la source ;
- Le plagiat par paraphrase – lorsque le doctorant utilise une paraphrase d'un texte qui appartient à une autre personne, sans indiquer la source ou en indiquant la source de manière erronée.

Le plagiat représente une violation grave de la conduite appropriée indiquée dans l'activité de recherche scientifique, dans l'éthique professionnelle et l'activité universitaire, qui est punie en conformité avec les dispositions du Code d'éthique et de déontologie professionnelle de l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași [art. 22, alinéa (1), art. 23, art. 31 et art. 38 du Code d'éthique, <http://www.uaic.ro/wp-content/uploads/2013/12/3CoduldeEtica.pdf>] et en conformité avec les dispositions légales valables en la matière [à savoir les dispositions de la Loi no. 206/2004 concernant la conduite appropriée dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'innovation, la Loi no.1/2011 de l'éducation nationale, si les actes respectifs ne constituent pas des infractions, en conformité avec la loi pénale].

3. En conformité avec l'art. 67, alinéa (2), lettre b) du Code des études universitaires de doctorat (approuvé par la Décision du Gouvernement no. 681/2011 et modifié par la Décision du Gouvernement no. 134/2016), en tant que mesure de lutte contre le plagiat, l'École doctorale réalise **une analyse de la similitude**, en utilisant un programme reconnu par le Conseil National de Validation des Titres, des Diplômes et des Certificats Universitaires (CNATDCU) et/ou, de manière supplémentaire, un programme développé au niveau national pour détecter les similitudes. Le rapport/les rapports de similitude est/sont inclus dans le dossier de doctorat.
4. En conformité avec le Règlement d'organisation et de réalisation des études universitaires de doctorat de l'École doctorale de la Faculté de Droit, le doctorant, avec son directeur de thèse, sont responsables pour la conformité aux standards de qualité et d'éthique professionnelle, y compris pour l'originalité du contenu de la thèse de doctorat. Ils formulent ensemble une déclaration concernant l'originalité du contenu de la thèse de doctorat.

## II. Forme de la thèse de doctorat

1. En vue de l'élaboration de la thèse de doctorat, la première étape est **la recherche**. Parmi les sources de recherche on retrouve la législation, la jurisprudence, la doctrine. Pour diriger le doctorant dans sa recherche :
  - Il convient d'établir un plan de recherche (différent du plan de rédaction) ;
  - Il convient de recourir au moins à trois repères dans l'activité de recherche : la législation, la jurisprudence, la doctrine (sans respecter forcément cet ordre) ;
  - Le raisonnement utilisé dans l'activité de recherche va du plan général au plan particulier et des éléments nouveaux aux éléments plus anciens (ou inversement si le sujet traité est l'évolution législative, jurisprudentielle ou doctrinaire).

2. *Le thème de la thèse de doctorat* est établi par le directeur de thèse avec l'étudiant après que le dernier a parcouru le programme PPUA (le Programme de préparation fondé sur des études universitaires avancées). Le thème de recherche en vue de l'élaboration de la thèse de doctorat doit avoir un caractère *nouveau et original* par rapport au stade actuel de la recherche. Le titre de la thèse de doctorat sera inscrit dans le PRS (Programme de Recherche Scientifique) du doctorant. Le titre de la thèse de doctorat peut être modifié avec l'accord du directeur de thèse et avec l'approbation du CED (Conseil de l'École Doctorale) jusqu'au moment de son dépôt auprès de la commission de direction afin d'obtenir l'avis en vue de la présentation de la thèse lors d'une séance publique devant le jury de thèse. Il convient d'avoir une concordance parfaite entre le thème, le titre et le contenu de la thèse de doctorat, tout comme entre ces éléments et le domaine d'habilitation du directeur ou des directeurs de thèse, en cas des thèses en cotutelle.
  
3. *Le plan de la thèse de doctorat.* Lorsque l'activité de recherche est avancée, mais sans dépasser la fin de la première année universitaire dans le cadre du programme doctoral, le doctorant conclut un *plan de rédaction* (différent du plan de recherche), structuré par titres, sous-titres, chapitres, sous-chapitres, paragraphes, etc. ce plan de rédaction fera partie du premier rapport de recherche que le doctorant élaborera sous la direction du directeur de thèse et de la commission de direction et qu'il présentera devant la commission de direction à la fin de la première année d'études doctorales. Le plan de rédaction initial peut subir des modifications pendant l'élaboration de la thèse de doctorat, en fonction des conclusions formulées par le doctorant lors de son activité de recherche approfondie, de la modification de la législation en la matière, de l'évolution de la jurisprudence, etc. Pour que le plan soit équilibré, il convient de ne pas inclure un nombre trop important de parties. Chaque partie peut comprendre, à son tour, des sous-parties, et chaque sous-partie peut comprendre elle aussi des sections, etc. Pourtant, il convient d'éviter la fragmentation excessive du plan, parce que cela le rend difficilement compréhensible. Le lecteur doit pouvoir obtenir une image générale sur le thème traité seulement en parcourant le plan de la thèse. Le groupement des aspects qui seront traités dans le travail par catégories, de manière que le plan comporte 2-4 parties au maximum, est un exercice utile pour une présentation cohérente et systématisée des idées du doctorant. Le plan de rédaction, qui se retrouve *toujours* au début du travail, ne doit dépasser une page. Le plan détaillé représentera la table des matières du travail, qui sera placé toujours à la fin de la thèse de doctorat. Le plan inclus au début de la thèse ne comprend pas tous les sections et sous-sections, mais seulement les parties principales ; la pagination ne sera pas indiquée dans le plan. Chaque sous-division doit être organisée de manière cohérente, afin qu'elle soit encadrée de manière logique dans l'ensemble du texte. La numérotation des divisions et des sous-divisions peut être réalisée sous différentes formes. Par exemple : Chapitre 1, Section 1, § 1 et, dans le cadre du paragraphe, 1.1, 1.2, 1.3 ; dans le cadre de la sous-section 1.1, on peut inclure des sous-divisions marquées par les lettres a, b, c. Le plan ne doit pas être une compilation de données.
  
4. *Structure de la thèse de doctorat.* La thèse de doctorat peut être structurée comme suit :

- **La couverture**, qui comprend les informations ci-dessous :

- Le nom de l'institution d'enseignement (l'Université « Alexandru Ioan Cuza » de Iași) ;
  - Le nom de la faculté (la Faculté de Droit) ;
  - La mention « Thèse de doctorat » ;
  - Le titre académique, le prénom et le nom du professeur directeur de thèse ;
  - Le nom et le prénom du doctorant ;
  - Le titre de la thèse de doctorat ;
  - Le lieu (Iași) et l'année d'élaboration de la thèse.
- **La page de garde** – une page vierge, entre la couverture et la première page.
  - **La première page** – sur laquelle on reprend les informations qui se retrouvent sur la couverture.
  - **Le plan de la thèse de doctorat** – qui se retrouvera sur la deuxième page.
  - **La liste des abréviations.**
  - **Introduction.**
  - **Le contenu proprement-dit du travail**, qui peut comprendre différentes parties, chapitres, sous-chapitres, sections, sous-sections, paragraphes, etc.
  - **Les conclusions.**
  - **Les annexes** (s'il y a lieu).
  - **La bibliographie.**
  - **La table des matières de la thèse, en indiquant les pages.**
5. Les idées du doctorant doivent être exprimées logiquement et de manière cohérente, dans des phrases relativement brèves. Le doctorant ne devrait pas utiliser des allusions, parce qu'un tel texte peut créer des confusions.
6. **La longueur** d'une thèse de doctorat n'est pas établie par avance. Le doctorant a la possibilité de présenter sa recherche en conformité avec les recommandations de son directeur de thèse et de la commission de direction, sans respecter une limite maximale ou minimale du nombre de pages ou des mots. Toutefois, il n'est pas recommandé que la thèse de doctorat comprenne moins de 250 pages, critère établi en conformité avec les règles de rédaction indiquées en ce qui suit.
7. **La rédaction** de la thèse de doctorat. Le corpus du texte est rédigé en polices Times New Roman, taille 12, interligne 1,2. Les notes de bas de page sont rédigées en polices Times New Roman, taille 10, interligne 1. On utilise de manière obligatoire **les signes diacritiques spécifiques au roumain.**
8. **L'appareil critique.** Il comprend :
- La table des matières ;
  - La bibliographie ou la liste des ouvrages cités ;
  - La liste des abréviations (le cas échéant) ;
  - La liste des arrêts cités (la jurisprudence) ;
  - Les annexes (le cas échéant) ;
  - Les notes de bas de page.

La table des matières est placée à la fin du travail et comporte toutes les parties, chapitres, sous-chapitres, sections, paragraphes, points, etc., en indiquant les pages correspondantes. La bibliographie comprend tous les ouvrages cités dans les notes

de bas de page, par ordre alphabétique, selon les noms de famille des auteurs. On peut grouper les travaux cités, par exemple, comme suit : cours/traités ; articles publiés dans des revues scientifiques ; articles disponibles en ligne ; jurisprudence. Toutes ces sources peuvent être classées en deux parties : littérature juridique roumaine et littérature juridique étrangère. Il n'y a pas de nombre minimal ou maximal de travaux scientifiques cités (références bibliographiques). Il convient d'y inclure le nombre de travaux nécessaires.

9. Plus le nombre de références bibliographiques est important, plus le doctorant prouve qu'il a élaboré un travail bien documenté. Si la littérature scientifique est lacunaire en ce qui concerne le thème abordé, la contribution du doctorant sera plus riche. Il convient d'utiliser une liste d'abréviations seulement lorsque le texte contient beaucoup d'abréviations. Cette liste est placée au début du travail, après le plan et avant l'introduction, et sera organisée par ordre alphabétique. Les notes de bas de page se retrouvent au sous-sol de la page, sur chaque page, en utilisant une numérotation continue, par l'intermédiaire de la fonction automatique de l'éditeur du texte. Leur but est d'indiquer les sources d'information qui se retrouvent dans le texte ; elles permettent au lecteur de les identifier de manière exacte. Les notes de bas de page commencent par une majuscule, éventuellement avec le mot « Voir », et sont finalisées par un point. Les notes de bas de page (références bibliographiques) confèrent au texte un caractère scientifique. Elles permettent, en plus, de prévenir le plagiat. Chaque citation qui se retrouve dans une note de bas de page doit être préalablement vérifiée. Il y a plusieurs manières dont on peut citer un texte (par exemple : APA, MLA, Harvard, etc.). Le doctorant peut choisir tout mode d'emploi des citations, mais il devra respecter en permanence deux règles de base :

- *L'uniformité*, c'est-à-dire le style identique lorsque l'on cite les références du même genre ;
- *La précision*, qui offre au lecteur la possibilité d'identifier et de retrouver rapidement les sources citées.

Recommandations pour utiliser les citations :

- Si la source est un livre : « Voir Dragoș-Alexandru Sitaru, *Droit du commerce international*, Partie Générale, Universul Juridic, Bucarest, 2008, p. 100. » ;
- Si la source est un article publié dans une revue scientifique : « Voir Gabrielle Kaufmann-Kohler, *Soft Law in International Arbitration: Codification and Normativity*, in *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 1, no. 2/2010, p. 284. » ;
- Si la source est un travail disponible en ligne : « Voir Michael E. Dickstein, *Revitalizing the International Law Governing Concession Agreements*, in *Berkeley Journal of International Law*, vol. 6, no. 1/1988, p. 54, article disponible en ligne à l'adresse électronique : <http://scholarship.law.berkeley.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1077&context=bjil>, consulté le 2 septembre 2014. ».

10. **Dispositions finales.** Si les recommandations du présent guide contredisent les normes juridiques, quel que soit l'acte normatif qui regroupe ces normes, les normes juridiques qui sont en vigueur au moment où l'on constate la contradiction prévalent.